

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02314

Numéro SIREN : 752 482 810

Nom ou dénomination : 16 INTERIM SUBSTITUTE RH

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006181

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2261571

Dénomination : 16 INTERIM SUBSTITUTE RH
Adresse : 2-4 avenue André-marie Ampère Centre Commercial du
Perget, Immeuble Agora 31770 Colomiers -FRANCE-

n° de gestion : 2012B02314
n° d'identification : 752 482 810

n° de dépôt : A2019/006181
Date du dépôt : 18/02/2019

Pièce : Extrait de décision(s) de l'actionnaire unique du
18/02/2019



2261571

16 INTERIM SUBSTITUTE RH

Société par actions simplifiée au capital de 9 000 euros
Siège social : Centre commercial du Perget - Immeuble Agora –
2-4 avenue André-Marie Ampère, 31770 COLOMIERS
752 482 810 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 18 FEVRIER 2019

L'an deux mille-neuf,

Le 18 février,

A 10 heures,

Au Cabinet Juridique Couturier – C.J.C. – Société d'Avocats sis Central Parc II Bât B 1^{er} étage 9 Avenue
Parmentier 31200 TOULOUSE,

La société SUBSTITUTE FINANCE, Société par actions simplifiée au capital de 148 950 euros, ayant
son siège social Centre commercial du Perget - Immeuble AGORA - 2-4 Avenue André-Marie Ampère,
31770 COLOMIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro
802 985 457 RCS TOULOUSE, représentée par son Président, Monsieur Laurent BRENNAN,

Associée unique de la société 16 INTERIM SUBSTITUTE RH,

En présence de Monsieur Laurent BRENNAN, Président non associé de la Société,

En présence de Monsieur Michel DURAND, Commissaire aux Comptes de la Société, dûment avisé,

A préalablement exposé ce qui suit :

- l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce prévoit la réunion tous les trois ans d'une
Assemblée Générale Extraordinaire pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une
augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code de
travail si les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées représentent moins
de 3% du capital ;

- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis
en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un
dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2
précité est en conséquence applicable ;

- aucun salarié ne participe au capital ;

- elle a statué sur un ordre du jour similaire le 29 février 2016, il y a près de trois ans ;

- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une
augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne
d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du
travail.

A statué sur les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société
en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles
et réaliser l'augmentation de capital.

PREMIERE DÉCISION

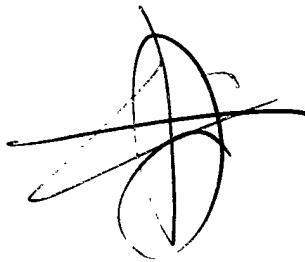
L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de ne pas procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

DEUXIEME ET DERNIERE DÉCISION

Compte tenu de la décision précédente, l'associée unique constate qu'il n'y a pas lieu de déléguer au Président tous pouvoirs afin de fixer les modalités de l'émission des titres.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SAS SUBSTITUTE FINANCE
Représentée par son Président
Monsieur Laurent BRENNAN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned below the typed name of the president.